



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/002

Jugement n° UNDT/2023/003

Date : 13 janvier 2023

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Morten Michelsen, faisant fonction

RUNA A

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Jenny Kim, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le 11 janvier 2022, la requérante, assistante d'information de la catégorie des services généraux (classe G-6) travaillant au Secrétariat de l'ONU, a introduit une requête par laquelle elle contestait la décision de l'exclure de la procédure de sélection engagée pour le recrutement d'un producteur TV/vidéo adjoint de 1^{re} classe (P-2) au sein du Département de la communication globale (« le poste »).
2. Dans sa réponse, déposée le 11 février 2022, le défendeur a soutenu que la décision contestée était régulière, raisonnable et équitable en la forme.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Rappel des faits

4. La requérante exerce actuellement les fonctions d'assistante d'information (G-6).
5. En 2018, elle a été reçue au concours du programme Jeunes administrateurs organisé en 2017, auquel elle postulait selon la procédure « G à N », après quoi elle a été intégrée au fichier des lauréats du programme Jeunes administrateurs.
6. Le 3 mai 2021, l'Organisation a proposé à la requérante une affectation au sein de la Commission économique pour l'Afrique au titre du programme Jeunes administrateurs.
7. Le 5 mai 2021, la requérante a contacté le programme, auquel elle a déclaré ce qui suit [traduction non officielle] :

J'ai reçu plusieurs courriels concernant des avis de vacances de poste au titre du programme Jeunes administrateurs (merci pour ces messages !) qui précisent que la notice de mon profil sera automatiquement communiquée aux responsables du poste à pourvoir. J'ai remarqué que certains [postes vacants] n'étaient pas très adaptés à mes compétences et ne correspondaient pas à mon expérience professionnelle antérieure. Or, je crois savoir qu'il y aura bientôt un

poste à pourvoir, qui correspond précisément à mes compétences et à mon expérience, et que j'ai de bonnes chances d'obtenir. Je tiens à ne pas le laisser passer.

8. Le programme Jeunes administrateurs a répondu le jour même à la requérante que l'Organisation lui avait déjà fait une offre d'affectation, au titre du programme, pour un poste à la CEA qu'elle devait accepter au plus tard le 10 mai 2021, faute de quoi, elle était avertie que son nom serait supprimé du fichier des lauréats établi par le programme aux fins de leur affectation.

9. Le 6 mai 2021, le programme Jeunes administrateurs l'a également informée que si elle déclinait cette offre, son nom ne figurerait plus sur la liste des lauréats.

10. Le 10 mai 2021, la requérante a demandé dans un courriel au responsable du poste à pourvoir une prorogation de deux semaines du délai d'acceptation fixé dans l'offre d'affectation.

11. Le 25 mai 2021, le programme Jeunes administrateurs a informé la requérante qu'elle avait été retirée de la liste des lauréats du programme.

12. Le 6 juin 2021, un avis de vacance de poste a été publié pour le poste brigué, auquel la requérante a postulé le 7 juin 2021.

13. Le 7 juin 2021, la requérante a postulé au poste de producteur TV/vidéo adjoint (le poste concerné en l'espèce), poste de la catégorie des administrateurs, de classe P-2, qui ne relevait pas du programme Jeunes administrateurs.

14. Le 27 juillet 2021, le Service administratif du Département de la communication globale a informé la requérante que sa candidature ne répondait pas aux conditions requises pour le poste P-2 étant donné que son nom avait été supprimé de la liste des lauréats du concours.

15. Le 11 janvier 2022, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif.

Examen

Objet de l'affaire

16. Au vu des moyens présentés par les parties, le Tribunal estime que l'objet de l'affaire est de savoir si l'Administration était en droit d'exclure la requérante, agente des services généraux, de la procédure de sélection portant sur un poste d'administrateur, à savoir le poste brigué.

Arguments des parties

17. La requérante soutient que la décision attaquée est irrégulière en ce que :

a. Premièrement, elle était sans fondement juridique car elle résulte d'une interprétation incorrecte des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1 intitulée « Programme Jeunes administrateurs » ;

b. Deuxièmement, l'Administration a enfreint les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 relative au système de sélection du personnel, en particulier ses paragraphes 6 et 7, en jugeant que la requérante ne répondait pas aux conditions requises pour postuler au poste P-2 et en l'excluant d'emblée de la procédure de sélection pour ce poste au moyen de critères d'éligibilité qui ne figurent pas dans les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 ;

c. Troisièmement, cette décision de l'Administration était arbitraire, l'Administration n'ayant pas tenu compte de la demande par laquelle la requérante avait sollicité l'autorisation de participer à la procédure de sélection pour le poste brigué, contrairement aux conditions énoncées dans les documents ST/AI/2010/3 et ST/AI/2012/2/Rev.1. La procédure de sélection

pour le poste a, par conséquent, été entachée d'un vice de procédure et la requérante n'a pas bénéficié d'un examen complet et équitable de sa candidature ;

d. Enfin, la requérante affirme qu'elle n'a pas refusé de répondre avant la date limite du 10 mai 2021 à l'offre d'affectation du programme Jeunes administrateurs, puisqu'elle « a simplement demandé une prorogation du délai afin de pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause ».

18. Le défendeur répond que la décision attaquée était régulière en ce que :

a. La requérante ne remplissait pas les conditions requises pour postuler et participer à la procédure de sélection pour le poste puisque, après avoir réussi le concours « G à N », elle s'est vu proposer par le programme Jeunes administrateurs une affectation qu'elle a refusée ;

b. La requérante n'a légalement aucun droit à être recrutée à la catégorie des administrateurs. En tant qu'agente des services généraux, elle ne peut en effet être recrutée dans la catégorie des administrateurs sans avoir réussi au préalable un concours (al. b) ii) de la disposition 4.16 du Règlement du personnel) ;

c. Aux termes du paragraphe 1.2 de la circulaire ST/SGB/2011/10 du Secrétaire général, « [l]e Programme Jeunes administrateurs remplace le concours national de recrutement, dont il s'inspire, et intègre le concours visant à recruter dans la catégorie des administrateurs des agents d'autres catégories ». Le concours pour la promotion d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs a été intégré au programme Jeunes administrateurs par l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/647 ;

d. Par conséquent, la requérante doit se conformer au régime juridique du programme Jeunes administrateurs pour pouvoir être recrutée dans la catégorie des administrateurs. Le programme Jeunes administrateurs a notamment pour visée la mobilité fonctionnelle et géographique, afin que les jeunes

administrateurs soient familiarisés avec différents aspects de l'Organisation, l'objectif étant de promouvoir leur perfectionnement professionnel et leur épanouissement personnel et de les préparer à assumer des fonctions élevées à un stade ultérieur de leur carrière. Il en va de même pour les agents des services généraux recrutés dans la catégorie des administrateurs ;

e. En vertu de l'alinéa c) de la disposition 4.16 du Règlement du personnel, la requérante, pour être nommée à un poste de la catégorie des administrateurs à l'issue d'un concours, peut donc être réaffectée d'office. Conformément au paragraphe 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, la requérante, en tant que candidate selon la procédure « G à N », doit accepter tout poste proposé pour sa première affectation, y compris si elle doit pour cela changer de lieu d'affectation ;

f. Le 10 mai 2021, la requérante n'a pas accepté le poste proposé par le programme Jeunes administrateurs pour son affectation. En déclinant l'offre d'affectation faite par le programme, la requérante perdait le bénéfice de son inscription sur la liste des lauréats du concours, conformément aux dispositions du paragraphe 7.9 de l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1. En conséquence, son nom a été supprimé le 25 mai 2021 de la liste des lauréats ;

g. Les termes de l'alinéa b) ii) de la disposition 4.16 du Règlement du personnel s'appliquant pour le recrutement de tout(e) agent(e) des services généraux à la catégorie des administrateurs, la requérante ne remplit pas les conditions voulues pour être recrutée dans cette catégorie, y compris pour les postes de la catégorie des administrateurs ne relevant pas du programme Jeunes administrateurs. Ce fait est confirmé par le paragraphe 7.13 de l'instruction ST/AI/2012/2/Rev.1, qui précise clairement que seuls les lauréats peuvent faire acte de candidature à des postes de la catégorie des administrateurs ne relevant pas du programme Jeunes administrateurs.

La décision contestée était-elle régulière ?

19. Il est bien établi que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Lorsqu'il doit se prononcer sur ce type de décisions, le Tribunal s'attache à déterminer : 1) si la procédure prévue dans le Statut et le Règlement du personnel a été respectée ; 2) si la candidature du (de la) fonctionnaire a été dûment et équitablement examinée » [arrêt *Abbassi* (2011-UNAT-110)]. Le Tribunal d'appel a en outre statué que les Tribunaux ont pour fonction de vérifier si les dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel ont été respectées et si leur application a été équitable, transparente et non discriminatoire ; il ne leur appartient pas de substituer leur décision à celle de l'Administration [(voir, par exemple, l'arrêt *Kinyanjui* (2019-UNAT-932)].

20. Comme l'a rappelé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762) en citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), le contrôle juridictionnel se fonde sur la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement, au moins lorsqu'il s'agit de décisions portant non-sélection. Dans l'affaire *Rolland*, le Tribunal d'appel a considéré que si l'Administration parvient à établir, à tout le moins, que la candidature d'un(e) requérant(e) a fait l'objet d'un examen complet et équitable, la charge de la preuve revient alors à ce(tte) dernier(ère), qui doit démontrer, au moyen de preuves claires et convaincantes, avoir été privé(e) d'une chance équitable d'être sélectionné(e).

21. La requérante soutient, en substance, que sa candidature au poste n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable. Elle affirme que l'Administration a violé l'instruction administrative ST/AI/2010/3 en jugeant que sa candidature ne répondait pas aux conditions voulues et en l'excluant de la procédure de sélection pour le poste P-2. Elle affirme que l'Administration a illégalement ajouté un critère d'éligibilité à partir de l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, afin de l'exclure de la procédure de sélection.

22. Le Tribunal note qu'aux termes de la disposition 4.16 du Règlement du personnel, il est pourvu au recrutement des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs « exclusivement par voie de concours ».

23. En ce qui concerne la radiation de la lauréate du fichier de lauréats du programme Jeunes administrateurs, l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, en son paragraphe 7.9, prévoit que :

Tout lauréat qui se soustrait au mécanisme d'affectation notamment, mais pas uniquement, en refusant le poste pour lequel il a été sélectionné, en déclinant l'offre officielle d'engagement communiquée par écrit, en retirant sa candidature à un poste dans Inspira, en suspendant sa candidature à un poste dans Inspira sans y avoir été autorisé au préalable par le Bureau de la gestion des ressources humaines, ou en ne répondant pas dans un délai raisonnable aux courriels ou aux appels téléphoniques des responsables du recrutement est considéré comme ayant retiré sa candidature du programme Jeunes administrateurs et son nom est supprimé de la liste des lauréats visée dans la section 6 de la présente instruction administrative. Les lauréats sélectionnés sont censés prendre leurs fonctions dans les 90 jours civils suivant la date d'acceptation de l'offre écrite d'engagement.

24. Le paragraphe 7.13 de l'instruction administrative indique expressément que seuls les lauréats peuvent faire acte de candidature à des postes de la catégorie des administrateurs :

Outre le mécanisme d'affectation décrit dans la présente section, les lauréats peuvent aussi faire acte de candidature à des postes qui sont annoncés par la voie du portail des carrières de l'ONU et ne relèvent pas du programme Jeunes administrateurs.

25. Il n'est pas contesté que la requérante a participé au programme Jeunes administrateurs, dont elle a réussi le concours en 2017, et qu'elle a ensuite été inscrite sur le fichier des lauréats de ce concours pouvant être recrutés à la catégorie des administrateurs.

26. Le 3 mai 2021, l'Administration a proposé à la requérante, au titre du programme Jeunes administrateurs, une affectation à la CEA, à un poste

d'administrateur de la classe P-2. Or, la requérante n'a pas accepté l'offre dans le délai prescrit du 10 mai 2021.

27. Il ressort du dossier que la requérante a été clairement avertie de ce qu'il adviendrait si elle déclinait l'offre d'affectation qui lui était faite dans le cadre du programme Jeunes administrateurs. Concrètement, le 6 mai 2021, le programme Jeunes administrateurs, citant le paragraphe 7.9 de l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, a informé la requérante que si elle déclinait l'offre d'affectation du programme Jeunes administrateurs, son nom serait supprimé de la liste des lauréats.

28. En dépit de cet avertissement, la requérante n'a pas répondu à l'offre d'affectation du programme avant la date limite du 10 mai 2021, et a uniquement déposé une demande de prorogation du délai, moins d'une heure avant cette date limite. En conséquence, son nom a été supprimé de la liste des lauréats, sa demande de prorogation étant également refusée, ce qui relevait parfaitement du pouvoir discrétionnaire de l'auteur de la décision [dans ce sens, voir l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel en l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084)]. Il s'ensuit que la requérante ne figurait plus sur le fichier de lauréats du concours du programme Jeunes administrateurs établi en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1.

29. La requérante tente de faire valoir qu'elle n'a pas manqué à son obligation de répondre à l'offre d'affectation du programme Jeunes administrateurs avant le 10 mai 2021. et que, au contraire, elle a simplement demandé une prorogation du délai afin de prendre sa décision en connaissance de cause, mais que sa demande est restée sans réponse de la part de l'Administration. Elle fait donc valoir qu'elle n'a pas renoncé à figurer sur la liste des lauréats du concours ni décliné l'offre d'affectation du programme Jeunes administrateurs. Elle soutient que c'est l'Administration qui a supprimé son nom de la liste, ne faisant aucun cas de la demande de prorogation qu'elle avait faite pour un très court délai supplémentaire afin de pouvoir répondre à une offre.

30. Le Tribunal estime que cette argumentation est mal fondée. Premièrement, le document ST/AI/2012/2/Rev.1 ne prévoit aucune possibilité de prorogation du délai.

En effet, le paragraphe 7.9 de l'instruction administrative dispose expressément que « [l]e candidat sélectionné est tenu d'accepter l'offre dans les sept jours civils suivant la réception de l'offre écrite d'engagement ».

31. Deuxièmement, une demande de prorogation de délai n'a pas pour effet, en soi, de renouveler ou d'ajourner le délai. Ce n'est le cas que si la demande est acceptée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante n'a pas confirmé avant la date limite qu'elle était disponible et intéressée par le poste proposé, et elle n'a fait sa demande de prorogation du délai que le 10 mai 2021, soit le jour où il venait à expiration. En l'occurrence, aucune prorogation ne lui ayant été accordée par le responsable du poste à pourvoir, l'Administration n'a pu que juger, à juste titre, que la requérante avait décliné l'offre d'affectation faite dans le cadre du programme. Sa radiation de la liste des lauréats est la résultante juridique de son refus de l'offre d'affectation qui lui était adressée par le programme Jeunes administrateurs.

32. La requérante avance en outre que la décision contestée concerne un poste qui ne relevait pas du programme Jeunes administrateurs et que, par voie de conséquence, même si elle n'est plus considérée comme lauréate du programme, elle devrait pouvoir postuler à un poste d'administrateur ne relevant pas du programme.

33. La requérante conclut qu'en excluant sa candidature, l'Administration a enfreint les dispositions des paragraphes 6 (Conditions requises) et 7 (Présélection et évaluation) de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 régissant le système de sélection du personnel.

34. Le Tribunal estime que, dans le cadre juridique actuel, l'argument de la requérante est dénué de fondement. Le paragraphe 3.2 c) de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 limite expressément le champ d'application de cette dernière comme suit [les passages soulignés ne le sont pas dans l'original] :

3.2 Ne relèvent pas du système les cas suivants :

- a) Nomination à un poste de sous-secrétaire général(e) ou de secrétaire général(e) adjoint(e) ;
 - b) Nomination à titre temporaire ;
 - c) *Nomination de lauréat d'un concours national de recrutement visé à la disposition 4.16 du Règlement du personnel, conformément au principe selon lequel les fonctionnaires sont recrutés exclusivement par concours aux postes des classes P-1 et P-2 qui sont soumis au principe de la répartition géographique équitable, et normalement par concours aux postes de la classe P-3 ;*
 - d) Mouvement de fonctionnaire recruté en application des dispositions de l'instruction administrative relative à la planification des réaffectations des administrateurs auxiliaires ;
 - e) Mouvement dans ses cinq premières années de service de fonctionnaire occupant un poste linguistique de la classe P-2 ou P-3 assujetti aux dispositions de l'instruction administrative énonçant des conditions particulières régissant le recrutement et l'affectation des candidats reçus à un concours organisé en vue de pourvoir des postes exigeant des compétences linguistiques spéciales ;
 - f) *Recrutement d'agent de la catégorie des services généraux ou d'une catégorie apparentée à un poste de la catégorie des administrateurs ;*
- [...]

35. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 ne s'appliquent pas au recrutement d'agents des services généraux et des catégories apparentées à un poste de la catégorie des administrateurs. Le Tribunal retient que la requérante, agente des services généraux qui ne figurait plus sur la liste des lauréats du concours, n'était donc pas habilitée à postuler et à participer au processus de sélection pour des postes de la catégorie des administrateurs, y compris le poste brigué. Il s'ensuit que la décision d'exclure la requérante de la procédure de sélection engagée pour le poste était régulière.

36. Le Tribunal note que le programme Jeunes administrateurs a été conçu pour recruter, sur concours, de jeunes administrateurs à des postes de la classe P-2 et leur offrir des stages de perfectionnement. Il appert que le cadre juridique actuel, qui empêche le recrutement d'agents des services généraux et des catégories apparentées à

la catégorie des administrateurs, constitue un obstacle à l'évolution de carrière des agents des services généraux, qui doivent passer par le concours du programme Jeunes administrateurs pour pouvoir même postuler à un poste pour lequel ils ont peut-être toutes les qualifications requises. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de mettre en question la légalité et la raison d'être du cadre juridique actuel.

37. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal considère que la décision contestée est régulière.

Dispositif

38. La requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 13 janvier 2023

Enregistré au greffe le 13 janvier 2023

(Signé)

Morten Michelsen, faisant fonction, New York